

# NE\_GERICHTE CPEN.2024.10 vom 7. Oktober 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2024.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.10)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2024.10 du 7 octobre 2024

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2024.10 del 7 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 4

et 106 CP ;ATF 146 IV 145cons. 2.2). Celle-ci sera fixée à 450 francs (sur la limite supérieure de l'amende additionnelle, cf.ATF 149 IV 321), la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 4 jours en cas de non-paiement de l'amende.

7.Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis partiellement, le jugement attaqué annulé et réformé en ce sens que le prévenu est condamné, pour faux dans les certificats (art.252 CP), à une peine pécuniaire de 25 jours-amende à 90 francs, avec un sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende additionnelle de 450 francs.

La réalisation de l'infraction retenue par le tribunal de police ayant été confirmée, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de la première instance.

S'agissant des frais de justice de seconde instance, arrêtés à 2'000 francs, il faut tenir compte du fait que l'appelant succombe quant à son principal grief (sa condamnation pour le faux dans les certificats), mais qu'il obtient gain de cause s'agissant du sursis et de la quotité du jour-amende. Il convient de mettre les frais à la charge du prévenu à hauteur des 2/3.

La même proportion sera retenue pour l'indemnité de dépens qui lui est due en vertu de l'article 429 CPP. L'avocat de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires de 4'582 francs (frais et TVA compris) pour une durée de 11h40, en se fondant sur des tarifs horaires de 210 francs (pour l'avocat stagiaire) et de 350 francs (pour l'avocat). Il convient d'exclure les postes correspondant à des opérations administratives (envoi d'un colis signature, le 28.05.2024 [30 minutes] ; courrier au TC, le 28.08.2024 [25 minutes] ; courriels des 28.05.2024, 06.06.2024 et 06.06.2024 [correspondant à 5 minutes chacun]), soit une durée totale de 1h10. S'agissant du poste «Vacation neuchatel», il convient de calculer les frais de déplacement (40 km aller/retour à 3.80 francs, selon art. 36 al. 3 let. aLI-CPP, soit 152 francs) et d'exclure les honoraires facturés en lien avec ce poste (cf. arrêt du TF du 20.09.2023 [7B\_56/2022]cons. 4.3.2). Aux tarifs horaires de 165 francs (pour l'avocat stagiaire) et de 300 francs (pour l'avocat), il en résulte un montant d'honoraires de 2'745 francs (165 francs x 3h00 + 300 francs x 7h30), auquel il convient d'ajouter un montant pour les frais forfaitaires (de 10 %, soit 274.50 francs), les frais de déplacement (152 francs) et sur la somme totale (3'171.50 francs), la TVA (de 8,1 %, soit 256.90 francs), soit 3428.40 francs. Il sera dès lors alloué un montant de 1'142.80 francs (1/3 x 3428.40 francs) au mandataire de l'appelant (cf. art. 429 al. 3 CPP), à titre d'indemnité partielle au sens de l'article 429 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 42, 44, 252 CP, 426, 428, 429, 442 CPP, 36a LI-CPP,

I.L. ■ appel est partiellement admis et le jugement rendu le 3 janvier 2024 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est annulé. Son dispositif est désormais le suivant :

1. Reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable de faux dans les certificats (art. 252 CP), infraction commise dans le courant du mois de juillet 2022.

2. Condamne A. \_\_\_\_\_ à 25 jours-amende à 90 francs (soit CHF 2'250 au total) avec sursis pendant cinq ans et à une amende de 450 francs en guise de peine additionnelle, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 4 jours en cas de non-paiement de l'amende.

3. Condamne le même aux frais de la cause, arrêtés à 1'534 francs.

Neuchâtel, le 7 octobre 2024

## **E. 6**

Les considérations qui précèdent appellent le prononcé d'une sanction immédiate pour le prévenu, de façon à augmenter l'effet préventif de la peine pécuniaire avec sursis. Il se justifie ainsi de condamner le prévenu à une amende additionnelle (cf. art. 42 al. 4 et 106 CP ; ATF 146 IV 145 cons. 2.2). Celle-ci sera fixée à 450 francs (sur la limite supérieure de l'amende additionnelle, cf. ATF 149 IV 321 ), la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 4 jours en cas de non-paiement de l'amende.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis partiellement, le jugement attaqué annulé et réformé en ce sens que le prévenu est condamné, pour faux dans les certificats (art. 252 CP ), à une peine pécuniaire de 25 jours-amende à 90 francs, avec un sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende additionnelle de 450 francs. La réalisation de l'infraction retenue par le tribunal de police ayant été confirmée, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de la première instance. S'agissant des frais de justice de seconde instance, arrêtés à 2'000 francs, il faut tenir compte du fait que l'appelant succombe quant à son principal grief (sa condamnation pour le faux dans les certificats), mais qu'il obtient gain de cause s'agissant du sursis et de la quotité du jour-amende. Il convient de mettre les frais à la charge du prévenu à hauteur des 2/3. La même proportion sera retenue pour l'indemnité de dépens qui lui est due en vertu de l'article 429 CPP. L'avocat de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires de 4'582 francs (frais et TVA compris) pour une durée de 11h40, en se fondant sur des tarifs horaires de 210 francs (pour l'avocat stagiaire) et de 350 francs (pour l'avocat). Il convient d'exclure les postes correspondant à des opérations administratives (envoi d'un colis signature, le 28.05.2024 [30 minutes] ; courrier au TC, le 28.08.2024 [25 minutes] ; courriels des 28.05.2024, 06.06.2024 et 06.06.2024 [correspondant à 5 minutes chacun]), soit une durée totale de 1h10. S'agissant du poste « Vacation neuchatel », il convient de calculer les frais de déplacement (40 km aller/retour à 3.80 francs, selon art. 36 al. 3 let. a LI-CPP , soit 152 francs) et d'exclure les honoraires facturés en lien avec ce poste (cf. arrêt du TF du 20.09.2023 [7B\_56/2022] cons. 4.3.2). Aux tarifs horaires de 165 francs (pour l'avocat stagiaire) et de 300 francs (pour l'avocat), il en résulte un montant d'honoraires de 2'745 francs (165 francs x 3h00 + 300 francs x 7h30), auquel il convient d'ajouter un montant pour les frais forfaitaires (de 10 %, soit 274.50 francs), les frais de déplacement (152 francs) et sur la somme totale (3'171.50 francs), la TVA (de 8,1 %, soit 256.90 francs), soit 3428.40 francs. Il sera dès lors alloué un montant de 1'142.80 francs (1/3 x 3428.40 francs) au mandataire de l'appelant (cf. art. 429 al. 3 CPP), à titre

d'indemnité partielle au sens de l'article 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.